

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION**

**DES DÉPÔTS SAUVAGES, DÉCHETS ET ORDURES**

Le Maire de MAING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13, L.2224-17 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541-46, L.451-76 et R.541-77 ;

Vu le Code Forestier et notamment son article L.161 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Nord, notamment son article 84 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la propreté, la salubrité et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et, qu'à cet effet, il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux différentes déchetteries du SIAVED et que les déchets encombrants peuvent être collectés sur rendez-vous par le SIAVED ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité du service de tranquillité publique, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer, au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, à l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanctions adaptées à la violation de ces dispositions ;

Article 1<sup>er</sup>: Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, amiante, peintures) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdites sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués aux jours et heures de collecte prévus.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un container de collecte est considéré comme un dépôt sauvage.

**Article 2 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 3 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera amendable à la constatation du fait.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément au barème ci-après défini :

- Pour les personnes physiques :

| Volume de dépôt sauvage  | Amende  |
|--|---------|
| Moins de 1m <sup>3</sup>   | 150 €   |
| Moins de 1m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 500 €   |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup>  | 1 000 € |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 2 000 € |
| Plus de 3m <sup>3</sup>  | 1 500 € |
| Plus de 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 3 000 € |

- Pour les personnes morales :

| Volume de dépôt sauvage  | Amende   |
|--|----------|
| Moins de 1m <sup>3</sup>   | 1000 €   |
| Moins de 1m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 2 000 €  |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup>  | 5 000 €  |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 10 000 € |
| Plus de 3m <sup>3</sup>  | 7 500 €  |
| Plus de 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 15 000 € |

**- Pour les déchets amiantés et amiante**

- Pour les personnes physiques :

| Volume de dépôt sauvage  | Amende   |
|--|----------|
| Moins de 1m <sup>3</sup>   | 1500 €   |
| Moins de 1m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 4500 €   |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup>  | 5000 €   |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 10 000 € |
| Plus de 3m <sup>3</sup>  | 10 000 € |
| Plus de 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 30 000 € |

- Pour les personnes morales :

| Volume de dépôt sauvage  | Amende   |
|--|----------|
| Moins de 1m <sup>3</sup>   | 3000 €   |
| Moins de 1m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 9000 €   |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup>  | 10000 €  |
| Jusqu'à 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 20 000 € |
| Plus de 3m <sup>3</sup>  | 20 000 € |
| Plus de 3m <sup>3</sup> en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème  | 50 000 € |

**Article 5 :** Les tarifs pour l'intervention du prestataire municipal sont établis comme suit (tarifs actualisés chaque année) :

1. Type de déchets :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage : 150 € pour le 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup>.
- Enlèvement d'un dépôt sauvage au-delà du 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup> : 220 € par tranche de 1m<sup>3</sup>.

2. Type de d'intervention :

- Déplacement d'un véhicule : 100 € (forfait par 1/2 journée)
- Intervention d'un agent : 22,50 € de l'heure
- Déchets spécifiques : 100 € supplémentaires par kilo (amiante, peintures)
- Frais administratifs : 100 €

**Article 6 :** Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Brigadier Chef Principal, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Maing, le 9 janvier 2025

Le Maire

P. BAUDRIN



Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le



ID : 059-215903691-20250109-20250109\_1-AR

